

Arrêt

n° 319 429 du 7 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 11 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 septembre 2024, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, afin de faire des études en Belgique, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 11 octobre 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cet acte a été notifié au requérant, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Il constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« Considérant que l'intéressé [a] introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

*considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;
en conséquence la demande de visa est refusée ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation

- des articles 9, 13, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'évaluation.

2.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« Sur base de réponses non identifiées à des questions qui ne le sont pas plus du questionnaire écrit, le défendeur évoque des imprécisions et manquements qui le sont encore moins , pour conclure à un faisceau de preuves mettant en doute le bien fondé de la demande ; il reproche également au requérant, de façon tout aussi imprécise, de ne pas justifier la poursuite de ses études en Belgique.

Ce raisonnement méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par [le] Conseil [elle renvoie à la jurisprudence du Conseil]. Le défendeur reproche [au requérant] qu'il ne justifie pas assez la nécessité de poursuivre ses études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine. Sans préciser quel pays, alors que le requérant réside au Maroc. De plus, le défendeur ne précise ni à quelle occasion, à la suite de sa demande, il a invité [le requérant] à se justifier sur ce point, ni, *a fortiori*, dans quelle partie du dossier administratif il fonde son raisonnement. Ce qui suffit à affecter la motivation de son refus. Le questionnaire écrit ne contient aucune question spécifique ni sur le choix d'un enseignement privé ni sur l'impossibilité de suivre les mêmes études au Maroc ni au Cameroun. Si le défendeur estimait cette justification requise, les devoirs visés au moyen lui commandaient d'interroger expressément à ce sujet [le requérant], lequel n'aurait pas manqué de faire valoir ses observations. Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition, d'une part, qu'il permette au demandeur d'exposer et de justifier ce projet devant un personnel qualifié et, d'autre part, que ces incohérences apparaissent comme étant manifestes (conclusions présentées le 16 novembre 2023 par Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23, pt.65 + arrêt du 29 juillet 2024). *Quod non*, l'équivalence confirmant l'aptitude du requérant à poursuivre des études en lien avec ses études et pratiques professionnelles antérieures ».

3. Examen du moyen.

3.1.1. En l'espèce, la partie requérante était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998¹, relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980».

¹ M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005).

La circulaire du 1er septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) est appelé à exercer, se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.2.1. Dans un second motif de l'acte attaqué, la partie défenderesse a notamment considéré ce qui suit :
« [...] rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

La critique selon laquelle ce motif de l'acte attaqué, est « parfaitement stéréotypé et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé », procède d'une appréciation personnelle,

- qui ne repose sur aucun fondement objectif,
- et qui ne suffit pas à contredire le constat posé par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande³.

En effet, la formulation générale utilisée n'empêche pas de vérifier le constat posé, dans la situation particulière du requérant.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne conteste pas utilement le constat de ce que « *des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

En effet, à cet égard, il ressort du dossier administratif que

- bien que le requérant n'ait pas été spécifiquement interrogé dans le « questionnaire- ASP études », quant au choix d'un enseignement privé et l'impossibilité de suivre les mêmes études au Maroc ou au Cameroun,
- à aucun moment, il n'a, que ce soit dans son questionnaire ou sa lettre de motivation, ne fut-ce qu'indiqué que la formation envisagée n'existerait pas dans son pays de résidence ou dans son pays d'origine d'ailleurs.

Le requérant s'est en effet, limité à indiquer dans sa lettre de motivation, ce qui suit :

« Les motivations m'ayant conduit à choisir cette formation sont multiples : la réputation internationale des écoles belge [sic] et la qualité de leur enseignement ainsi que du corps professoral, sont toutes des raisons parmi d'autres pour choisir la Belgique comme destination d'excellence pour les études supérieures. De plus, la formation en science de gestion que j'ai choisie offre un programme de taille qui permet la spécialisation en management général et les finances en particulier une spécialité qui m'intéresse tout particulièrement comme projet professionnel. Je tiens à préciser que mon choix de postuler pour cette formation a été effectué suite à plusieurs échanges avec les anciens étudiants de la formation et mes recherches sur internet. Cette formation sera l'occasion pour moi d'approfondir mes connaissances déjà acquises durant mon cursus [...] avec mes stages et mon emploi en contrôle de gestion. Mon but étant d'acquérir des connaissances en création d'entreprise avec les matières tels que la création d'entreprise, le change management, Risk management, la gestion de projets et la gestion financière. Des connaissances qui m'aideront une fois dans le monde professionnel, dans lequel j'envisage de mener une carrière remarquable en tant qu'Entrepreneur plus particulièrement dans la Gestion Du Patrimoine. Je suis convaincue [sic] que mon apprentissage [...] me permettra d'être au-dessus de mes attentes ».

² Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005.

³ Voir C.E., ordonnance de non admissibilité, n° 14.718 du 20 janvier 2022.

Quant à la question de savoir en 3 points, pourquoi, il a choisi la Belgique pour poursuivre ses études, plutôt qu'un autre pays, il s'est borné à faire valoir dans son questionnaire, ce qui suit : « position stratégique dans l'Union européenne, multilinguisme, et diversité culturelle ».

Or, la seule expression d'une préférence pour les études choisies, en Belgique, n'est pas de nature à contredire le motif susmentionné, pris par la partie défenderesse dans l'exercice d'un très large pouvoir discrétionnaire.

En effet, la circulaire du 1^{er} septembre 2005⁴ précise ce qui suit :

« L'étranger qui désire venir en Belgique pour y suivre des études dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics, doit introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. A l'appui de cette demande, l'étranger est tenu de produire l'ensemble des documents suivants :

[...]

- une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire; [...] ;
- une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine; [...] » (le Conseil souligne).

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse

- de ne pas préciser, à quelle occasion, elle a « invité [le requérant] à se justifier sur ce point », et sur quelle partie du dossier administratif elle fonde ce constat.
- et de pas avoir interrogé expressément le requérant, à ce sujet.

Dans le cadre de sa demande de visa, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant était tenu de fournir, de lui-même, les informations concernant le choix d'un établissement privé, et la spécificité de celui-ci par rapport aux cours similaires organisés dans son pays d'origine (et/ou de résidence dans le cas d'espèce).

A cet égard, le Conseil rappelle que

- c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, d'en apporter lui-même la preuve,
- l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur cette preuve, sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁵,
- et la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*.

3.2.2. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a donc pas méconnu les obligations lui incombant en termes de motivation, en fondant l'acte attaqué sur le motif susmentionné.

Le moyen n'est donc pas fondé à cet égard.

3.3. Le motif visé au point 3.2.1., fonde à suffisance l'acte attaqué.

L'autre motif, ayant trait à un faisceau de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour, présente donc un caractère surabondant.

Les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

⁴ Point VI de la Circulaire du 1^{er} septembre 2005, modifiant la partie VII, Titre Ier, Chapitre Ier de la Circulaire du 15 septembre 1998.

⁵ voir, notamment, C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002 et CCE., arrêt n° 10.156 du 18 avril 2008.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 janvier 2025, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS